

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**



26 février 2009

Pièce n° 4

Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) c. France
Réclamation n° 50/2008

**REPLIQUE DE LA CFDT AU MEMOIRE
SUR LE BIEN FONDE DU GOUVERNEMENT**

enregistrée au Secrétariat le 18 février 2009

Société Civile Professionnelle
Hélène MASSE-DESSEN et Gilles

THOUVENIN

avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

13, rue du Cherche-Midi

75006 Paris

Tel : 01 53 63 20 00

REQUETE EN VIOLATION
DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE REVISEE

SECRETARIAT GENERAL DE LA CHARTE SOCIALE
EUROPENNE

COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX

OBSERVATIONS EN REPLIQUE

POUR :

**La CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU
TRAVAIL CFTD,**

Ayant pour avocat la Société Civile Professionnelle
H. MASSE-DESSEN et G. THOUVENIN
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation
13 rue du Cherche-Midi 75006 PARIS,
téléphone 01 53 63 20 00
adresse électronique : mdgt.avocass@wanadoo.fr

Sur la réclamation n° 50/2008

Les observations déposées pour le gouvernement français appellent quelques mises au point, l'organisation requérante ne pouvant, pour le surplus, que confirmer intégralement ses précédentes écritures et conclusions.

I

En premier lieu, il est allégué que les personnels en cause n'auraient pas eu le statut d'agents publics mais auraient été soumis à un régime de travail soumis à la législation allemande.

Il n'en reste pas moins que ces personnels étaient des agents de l'Etat Français, employés sans être fonctionnaires.

En cette qualité, ils ne pouvaient être considérés que comme des agents non titulaires de l'Etat.

Et il importe peu de savoir sous quel statut ils étaient employés, l'Etat français employant des agents sous de nombreux statuts différents.

Le seul critère pertinent pour la comparaison et l'acquisition de droits est de savoir si ces agents étaient employés pour le compte de l'Etat, ce qui est le cas, pour exercer des missions participant au service public, ce qui est encore le cas.

Ces deux conditions étant remplies, ils ne peuvent être considérés, au regard du principe d'égalité, que comme des agents publics.

C'est d'ailleurs ce qu'a reconnu le tribunal administratif de Strasbourg par un jugement du 24 mai 2006 par lequel, abandonnant sa jurisprudence antérieure, ce tribunal a reconnu la qualité d'agents publics aux personnels concernés (PJ).

Il faut à cet égard rectifier les affirmations du Ministre, les jugements par lui invoqués étant soumis à la Cour administrative d'appel de NANCY qui n'a pas encore statué.

Dans ces conditions, rien ne permet d'interdire à ces agents le bénéfice de l'article 6 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D, qui dispose : « *les agents non-titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements qui en dépendent, recrutés par application des règles statutaires normales à l'un des grades ou emplois mentionnés à l'article 1^{er} (du décret) sont classés en prenant en compte, à raison des trois-quarts de leur durée, les services civils qu'ils ont accomplis sur la base de la durée moyenne de service exigée par chaque avancement d'échelon* ».

Certes, le régime d'emploi des agents concernés a-t-il pour des raisons exposées à la procédure, été différent de celui des agents en fonction dans d'autres administrations françaises.

Mais cette différence conjoncturelle n'est pas de nature à constituer une différence pertinente justifiant que ces agents ne bénéficient pas des mêmes droits, lors de leur intégration dans la fonction publique, que leurs collègues ayant accompli leurs missions au profit d'autres personnes publiques.

Si les situations ne son pas *identiques* elles sont à tout le moins suffisamment *comparables* pour que l'administration française ne puisse, sans violer le principe d'égalité garanti par la Charge, refuser le bénéfice de cette dispositions aux agents civils des Forces françaises en Allemagne au seul motif que leurs anciens contrats sont des contrats de droit privé soumis à la législation du travail allemande et que, par suite, ils ne peuvent se voir reconnaître la qualité d'agents publics.

Les dispositions pertinentes de la Charte, visées dans le recours, en tant qu'elles constituent la déclinaison sur le terrain des droits sociaux de ce principe d'égalité sont donc violés.

Et c'est bien en raison de leur qualité de migrants que les agents ont été privés de leurs droits, dès lors qu'exerçant les mêmes fonctions sur le territoire français, ils auraient été considérés comme des agents publics et auraient pu se prévaloir des dispositions en cause.

C'est donc bien en vain que le Ministre prétend que, ressortissants français actuellement intégrés dans la fonction publique française, ils ne pourraient se prévaloir des dispositions concernant les migrants, singulièrement de l'article 18 de la Charte. Leurs droits et garanties ont en effet bien été amenuisés du fait de leur emploi sur le territoire d'un autre Etat.

Pour le surplus, la confédération réclamante ne peut que se référer à ses précédentes écritures.

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, la Confédération Syndicale requérante persiste dans ses conclusions.

PIECES ANNEXES

1. Jugement du Tribunal administratif de STRASBOURG du 24 mai 2006

Pour la CFDT

Hélène MASSE-DESSEN
Société Civile Professionnelle
H. MASSE-DESSEN et G. THOUVENIN
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation